



Décision n° CODEP-LYO-2016-028349 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juillet 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à étendre l’aire d’entreposage d’outillages potentiellement contaminés (AOC) des installations nucléaires de base n° 119 et 120 situées dans les communes de Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Maurice-l’Exil (département de l’Isère)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des deux réacteurs de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice (Isère) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5380 DCSXINNNNDN 16031 du 22 janvier 2016 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié par le décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 22 janvier 2016 susvisé Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande de modification matérielle relative à la réalisation d’une extension et à l’optimisation de l’aire d’entreposage d’outillages potentiellement contaminés (AOC) ; que cette modification constitue une modification notable de son installation et de ses modalités d’exploitations autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n°119 et 120 et les modalités d'exploitations autorisées dans les conditions prévues par sa demande du 22 janvier 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juillet 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET